

Statuts de l'Association Casse-Noisettes

Pour une question de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document.

I. Dénomination, siège et but

Art. 1 Nom et siège

L'« Association Casse-Noisettes » (ci-après « l'Association ») est une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse avec siège à Romont/FR.

Art. 2 But

L'Association assure l'exploitation d'une crèche reconnue d'utilité publique. Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle est politiquement neutre et aconfessionnelle.

II. Membres de l'Association

Art. 3 Entrée

Toute personne physique, toute personne morale ou toute collectivité qui en fait la demande, peut être admise en qualité de membre de l'Association. Tout parent inscrivant un ou plusieurs enfants à la crèche devient membre de l'Association.

Le Comité décide des admissions et peut refuser une demande sans indication de motif.

Art. 4 Sortie

La qualité de membre se perd lorsque le contrat de placement prend fin, par la démission ou par l'exclusion.

Art. 5 Démission

Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité au moins deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Art. 6 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité pour de justes motifs sous réserve d'un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion. Le recours doit être adressé par écrit au Président du Comité à l'intention de l'Assemblée générale.

Le membre qui, après sommation, ne paie pas sa cotisation est exclu de l'Association par le Comité sans droit de recours à l'Assemblée générale.



Art. 7 **Cotisation**

Tout membre doit s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité. Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Art. 8 **Droit de vote**

Le paiement de la cotisation donne droit à une voix, soit une voix par famille plaçant son/ses enfant/s à la crèche. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales et collectivités exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant, soit une voix par personne morale ou collectivité.

III. Avoirs de l'Association

Art. 9 **Ressources**

Les ressources de l'Association sont le produit des prestations de l'Association, les cotisations ainsi que les contributions privées et publiques de tout ordre.

Art. 10 **Capital**

Le capital de l'Association est exclusivement et irrévocablement affecté à l'atteinte de son but. Pour atteindre son but, l'Association peut disposer librement de ses avoirs et notamment acquérir des biens mobiliers ou immobiliers. Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Art. 11 **Responsabilité**

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci, toute responsabilité personnelle de ses organes et de ses membres étant exclue.

IV. Organisation

Art. 12 **Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Direction ;
- l'Organe de révision.

Art. 13 **Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée des membres de l'Association.

Art. 14 **Attributions**



Les compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont :

- l'adoption et la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité ;
- la nomination et la révocation de l'Organe de révision ;
- l'approbation du rapport, des comptes et du budget annuels ;
- les décharges au Comité ;
- les décisions sur tous les objets figurant à l'ordre du jour de ses séances ;
- les décisions sur les recours conformément à l'art. 6 ;
- les décisions sur la dissolution de l'Association et de la liquidation de la fortune.

Art. 15 **Séances**

- a) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année par le Comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année. Le Comité ou le cinquième des membres peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.
- b) Alternativement, à la même fréquence et à la même période de l'année, l'Assemblée générale peut être consultée par voie de correspondance.
- c) Le cinquième des membres peut demander à ce que l'Assemblée générale se tienne physiquement, en adressant un courrier recommandé au Comité, au plus tard à la fin du mois de décembre précédent l'Assemblée.

Art. 16 **Convocations et propositions**

- a) Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'Assemblée et mentionner l'ordre du jour.
- b) Le matériel de vote par correspondance doit être envoyé trente jours au plus tard avant l'échéance du délai de vote et mentionner les sujets soumis.
- c) Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine Assemblée générale ou du prochain vote par correspondance. Celles-ci doivent figurer à l'ordre du jour ou dans le matériel de vote si elles ont été envoyées au Comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre précédent l'Assemblée.

Art. 17 **Déroulement des séances**

- a) L'Assemblée générale est conduite par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre du Comité. Le Président désigne les scrutateurs.
- b) L'Assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision valable.
- c) Le matériel de vote par correspondance peut être adressé aux membres par courriel si l'accord a été donné pour ce mode d'envoi. Un délai est accordé pour poser d'éventuelles



questions qui sont à adresser au Comité par écrit (courrier postal ou courriel). Les coupons de vote doivent être signés à la main et retournés par voie postale ou scannés par courriel. Seuls les points figurant parmi les sujets soumis peuvent faire l'objet d'une décision valable.

Art. 18 **Décisions**

- a) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le Président vote également. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Pour les élections, c'est le sort qui décide. Les élections et les votations ont lieu à mains levées. Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote pour celle-ci.
- b) Les décisions par correspondance sont prises à la majorité des votes exprimés. Le décompte des votes est effectué par au moins deux membres du comité et/ou de la direction et survient au plus tôt cinq jours après l'échéance du délai de vote.
- c) La dissolution de l'Association (art. 28) ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des membres présents, respectivement de votes exprimés. La décision y relative est exclue du vote par correspondance.

Art. 19 **Procès-verbal**

- a) Les séances et les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par son auteur ainsi que par le Président.
- b) En cas de vote par correspondance, une synthèse de son déroulement et des décisions prises est établi et signé par le Président et un membre du Comité.

Art. 20 **Comité**

Le Comité se compose de cinq à neuf membres dont le Président, le Vice-Président et trois à sept membres assesseurs.

Art. 21 **Nomination, démission, organisation**

Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale pour une période d'une année et sont rééligibles. Ils œuvrent bénévolement mais ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

Le Comité se constitue et s'organise lui-même. Ses membres ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Art. 22 **Attributions**

Le Comité représente l'Association à l'égard des tiers dans les limites de ses droits de signature. Il est chargé de fixer les conditions cadres de la structure d'accueil et la vision à long terme des finances. Le Comité est à disposition de l'organe de Direction pour assurer la gestion de la crèche. Il prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe. Il a les compétences inaliénables suivantes :



- la direction générale de l'Association ;
- la nomination de ses Président et Vice-président ;
- l'élaboration et l'adoption de règlements ;
- l'engagement des membres de l'organe de Direction ;
- la convocation et l'organisation de l'Assemblée générale ;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- l'admission et l'exclusion de membres de l'Association, à l'exception des parents et sous réserve de recours à l'Assemblée générale ;
- les décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, et la conclusion de transactions ;
- la réglementation du droit de signature.

Art. 23 **Séances du Comité**

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du Président accompagnée de l'ordre du jour. Trois membres du Comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande adressée par écrit au Président.

L'organe de Direction participe aux séances du Comité avec voix consultative. Le Comité peut en outre inviter à ses séances des représentants d'entités externes.

Art. 24 **Déroulement des séances et décisions**

Le Comité est en nombre lorsque trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président, respectivement du Vice-Président, est prépondérante.

Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité des membres du Comité présents.

Les séances et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal.

À la demande du Président, le Comité peut procéder à une prise de décision par correspondance. Toutefois, en cas de vote par correspondance, les décisions ne pourront être prises qu'à l'unanimité de tous les membres du Comité.

Art. 25 **Direction**

La Direction se compose du Directeur, du Directeur-adjoint et d'un responsable administratif.

Art. 26 **Attributions**

La Direction est responsable de la gestion de la crèche et représente celle-ci envers les tiers dans les limites de ses droits de signature. Elle veille au bien des enfants et du personnel. Elle exerce les compétences suivantes :

- définir l'approche pédagogique ;



- assurer la qualité de l'accueil ;
- engager le personnel ;
- répondre aux sollicitations des parents et veiller à leur satisfaction ;
- soutenir le Comité dans l'exécution de ses tâches.

Art. 27 **Organe de révision**

Le contrôle des comptes est assuré par une société fiduciaire nommée tous les ans et rééligible. L'organe de révision examine la comptabilité de l'Association et établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale ordinaire au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

V. **Dispositions finales**

Art. 28 **Dissolution, fusion**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité au sens de l'art. 18.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

Art. 29 **Liquidation**

Le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel qui doit être attribué à une institution exonérée de l'impôt poursuivant le même but ou un but similaire.

Art. 30 **Renvoi au Code civil**

À défaut de dispositions contraires des présents statuts, les dispositions du Code civil relatives à l'association (art. 60ss) sont applicables à titre supplétif.

Art. 31 **Adoption et mise en vigueur des statuts**

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée générale ordinaire du vingt et un avril deux mille vingt et un. Ils annulent et remplacent toute versions antérieures.

Romont, le 21 avril 2021

Au nom de l'Assemblée générale :

Sarah Devaud, Présidente

Laurie Giroud-Pochon, membre du Comité